

**FOURNITURE  
DE DENREES ALIMENTAIRES  
POUR LE CENTRE INTERCOMMUNAL DE  
GERONTOLOGIE**

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**PRODUITS SURGELES**

# SOMMAIRE

## Article 1 : Objet de la consultation – dispositions générales

- 1-1 – *Objet du marché*
- 1-2 – *Décomposition en tranches et lots*
- 1-3 – *Durée du Marché*
- 1-4 – *Marché à bons de commande*

## Article 2 : Pièces constitutives du Marché

## Article 3 : Délai d'exécution ou de livraison

- 3-1 – *Délais de base*
- 3-2- *Prolongation des délais*

## Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

- 4-1- *Dispositions générales*
- 4-2- *Conditions de livraison*
- 4-3- *Formation du personnel*

## Article 5 : Vérifications et admission

- 5-1- *Opérations de vérification*
- 5-2- *Admission*

## Article 6 : Nature des droits et obligations

- 6-1 – *Garantie technique*
- 6-2- *Maintenance et évolution technologique*

## Article 7 : Marchandises remises au titulaire

## Article 8 : Garanties financières

## Article 9 : Avances

- 9-1- *Avance forfaitaire*
- 9-2- *Avance facultative*

## Article 10 : Prix du marché

- 10-1- *Caractéristiques des prix pratiques*
- 10-2- *Variations dans les prix*

## **Article 11 : Modalités de règlement des décomptes**

- 11-1- Acomptes et paiements partiels définitifs*
- 11-2- Présentation des demandes de paiements*
- 11-3- Mode de règlement*

## **Article 12 : Pénalités**

- 12-1- Pénalités de retard*
- 12-2- Pénalités d'indisponibilité*

## **Article 13 : Assurances**

## **Article 14 : Résiliation du Marché**

## **Article 15 : Droit et langue**

## **Article 16 : Dérogations au C.C.A.G fournitures courantes et services**

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article 1<sup>er</sup> : objet de la consultation – dispositions générales

#### *1-1 objet du marché*

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent :

***Fourniture de produits d'épicerie à destination des services de restauration du Centre Intercommunal de Gérontologie :***

- ***Centre intercommunal de gérontologie  
(EHPAD HARMONIE) 57 résidents  
(EHPA LES HEURES CLAIRES) 52 résidents  
Rue Pierre Brosolette  
AULNOY LEZ VALENCIENNES 59300***
  
- ***Centre intercommunal de gérontologie  
(EHPAD LES GODENETTES) 65 résidents  
Rue des prés  
TRITH ST LEGER 59125 (ouverture 1<sup>er</sup> decembre 2009)***
  
- ***L'accueil de jour ALZHEIMER LA RELAILLIENCE  
12 résidents  
90 Rue Léo Ferret  
PETITE FORET 59494 (ouverture 1<sup>er</sup> octobre 2009)***

Le présent marché est soumis aux dispositions du code des marchés publics et passé selon la procédure adaptée (article 28)

#### *1.2- Décomposition en tranches et lots*






#### *1.3- Durée du Marché*

Le marché est conclu pour une période de 2 ans, du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 30 avril 2011.

#### *1-4- Marché à bons de commande*

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

-  la nature et la prescription des prestations à réaliser,
-  les délais d'exécution (date de début et de fin)
-  les lieux d'exécution des prestations,
-  le montant du bon de commande,
-  les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera précisée sur chaque bon de commande.

### Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

**A) pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E) et ses annexes éventuelles,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P),
- Le bordereau des prix unitaires,
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

**B) Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 10.2.2

. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G-F.C.S) approuvé par le décret 77-699 du 27 mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo).

### **Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison**

#### *3.1- Délais de base*

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

#### *3.2- Prolongation des délais*

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 10.2 du C.C.A.G-F.C.S.

### **Article 4 : Conditions d'exécution des prestations**

#### *4.1- Dispositions générales*

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

#### *4.2- Conditions de livraison*

La livraison des fournitures sera fait à l'adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l'article 15 du C.C.A.G-F.C.S.

Concernant les frais de transport des fournitures, ils seront à la charge du titulaire (livraison franco de port).

### **Article 5 : Vérifications et admission**

## *5.1- Opérations de vérification*

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux Articles 18,19 et 20-2 du C.C.A.G.- F.C.S.

## **Article 6 : Nature des droits et obligations**

### *6.1- Garantie technique*

Les prestations ne font l'objet d'aucune garantie technique.

### *6.2- Maintenance et évolution technologique*

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

## **Article 7 : Marchandises remises au titulaire**

Aucune marchandise appartenant à la collectivité publique ne sera remise au titulaire.

## **Article 8 : Garanties financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **Article 9 : Avances**

### *9.1- Avance forfaitaire*

#### 9.1.1-Généralités

Si le délai d'exécution du bon de commande n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5 % du montant de chaque bon de commande. Il est égal au produit de ces 5% par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le remboursement est effectué en tenant compte seulement du bon de commande considéré. Il commence lorsque le total des prestations exécutées au titre du bon représente 65% du montant du bon, il doit être terminé lorsque ce total atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

#### 9.1.2 – Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations prévues au bon de commande considéré.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 5% du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette caution ou de cette garantie.

#### 9.2- Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

### Article 10 : Prix du marché

#### *10.1- Caractéristiques des prix pratiqué*

Les candidats proposent un prix unitaire hors taxe en € HT révisable selon les conditions fixées par l'art 18.IV du code des marchés et l'art 10.2.3 du présent CCAP, Franco de port et d'emballage .

#### *10.2.2- Mois d'établissement des prix du marché*

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres, c'est-à-dire le mois de février 2009, ce mois est appelé « mois zéro »

**Offre promotionnelle** : le titulaire s'engage à faire bénéficier l'administration des prix des offres promotionnelles qu'il propose à l'ensemble de sa clientèle. Ces prix s'appliquent aux commandes passées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs à ceux résultant de l'application du marché.

#### 10.2.3 - Modalités des variations des prix

La révision des prix sera semestrielle et ne pourra dépasser 5% du prix de la période précédente.

La révision des prix devra parvenir au centre intercommunal de gérontologie par courrier recommandé 15 jours avant sa mise en application. Le prix ainsi révisé reste ferme pour la nouvelle période d'exécution des prestations de 6 mois et constitue le prix de règlement.

*Toutes révision de prix doit obligatoirement être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception quinze jours avant le début de la nouvelle période par courrier au*

**Centre Intercommunal de Gérontologie  
Rue Pierre Brossolette  
59300 Aulnoy lez Valenciennes**

*Dans ce courrier il sera joint le bordereau de prix du marché révisé.*

*En cas d'absence de ce courrier de révision des prix, ou si celui-ci ne nous est pas parvenu dans les délais de quinze jours, il sera considéré que les prix de la période précédente sont maintenus.*

#### 10.2.2- Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres, c'est-à-dire le mois de FEVRIER 2009, ce mois est appelé « mois zéro ».






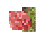



**Offre promotionnelle** : le titulaire s'engage à faire bénéficier l'administration des prix des offres promotionnelles qu'il propose à l'ensemble de sa clientèle. Ces prix s'appliquent aux commandes passées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs à ceux résultant de l'application du marché.

## **Article 11 : Modalités de règlement des comptes**

### *11.1- présentation des demandes de paiements*

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues Aux articles 8 et 8 bis du C.C.A.G – F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les Mentions légales, les indications suivantes :

-  le nom et adresse du créancier,
-  le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
-  le numéro du marché et du bon de commande,
-  la fourniture livrée,
-  le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour,
-  le prix des prestations accessoires,
-  le taux et le montant de la TVA,
-  le montant total des prestations livrées ou exécutées,
-  la date de facturation.

Le paiement des factures se fera par relevé mensuel ou à la quinzaine.

### *11.2- Mode de règlement*

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles De comptabilité publique.

Les sommes dues seront mandatées dans un délai de 30 jours et payées dans un délai global de 45 Jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

## **Article 12 : Pénalités**

### *12.1- Pénalités de retard*

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 11 du C.C.A.G – F.C.S s'appliquent.

### *12.2- Pénalités d'indisponibilité*

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité

### **Article 13 : Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

### **Article 14 : Résiliation du Marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G- F.C.S, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

### **Article 15 : Droit et Langue**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Signature du candidat  
& cachet

Signature du Président  
& cachet